

- Considérant qu'en vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout organisme municipale responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence;
- Considérant que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule que ledit règlement doit déterminer les modes de paiement de la somme et inclure la possibilité pour le demandeur de payer par voie électronique;
- Considérant que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prescrit que la somme à verser par le demandeur ne peut dépasser celle qui, pour une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise, doit être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)*;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 8 novembre 2023;

En conséquence, sur une proposition de M. Sébastien Lévesque, appuyée par M. Martin Landry, il est résolu par le conseil de la MRC de La Matapédia que le présent règlement numéro 2023-18 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et locative soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La somme exigée lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière ou locative correspond exactement à celle qui, à la date de dépôt de la demande, doit être versée pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)*.

ARTICLE 3

La somme exigée lors d'une demande de révision de l'évaluation foncière ou locative peut être payée en argent, par carte de débit, par chèque ou par virement bancaire électronique.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2015-01.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À AMQUI, LE 22 NOVEMBRE 2023



Chantale Lavoie, préfet



Pascal St-Amand, greffier adjoint

Dépôt et présentation : 8 novembre 2023
Avis de motion : 8 novembre 2023 (résolution CM 2023-252)
Adoption : 22 novembre 2023 (résolution CM 2023-265)
Avis public d'entrée en vigueur : 27 novembre 2023